

VD_OMNI PE.2025.0078 vom 22. August 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-08-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2025.0078

FR: VD_OMNI PE.2025.0078 du 22 août 2025

IT: VD_OMNI PE.2025.0078 del 22 agosto 2025

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Le requérant est arrivé en Suisse en 2018, à la faveur d'un partenariat enregistré. Il se sépare ensuite de son partenaire, fait l'objet d'une décision de non-renouvellement de permis et de renvoi qu'il conteste au cours d'une précédente procédure. Celle-ci devient toutefois sans objet, le requérant se remariant dans l'intervalle et le SPOP annulant sa décision de non-renouvellement et de renvoi. Le requérant sollicite ensuite un permis d'établissement en application de l'art. 34 al. 2 et 4 LEI, se prévalant d'un séjour légal et ininterrompu en Suisse. La durée de son séjour en Suisse est en effet supérieure à cinq ans, mais le SPOP considère que sa précédente décision -annulée-interrompait la légalité du séjour. La décision du SPOP est confirmée. La légalité du séjour est interrompue dès lors que, i) les motifs fondant la première autorisation avaient manifestement disparu; ii) les deux autorisations avaient été délivrées pour des motifs distincts; iii) l'effet suspensif attaché à la procédure de recours contre une décision de refus de renouvellement et renvoi ne conférait pas, de façon préjudicielle, une autorisation de séjour, il se contente de suspendre l'entrée en force de la décision querrellée.

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 92 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le Tribunal cantonal, soit la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître. Cette autorité est ainsi notamment compétente pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP rendues en matière de police des étrangers. Déposé en temps utile (art. 95 LPA-VD) et selon les formes prescrites par la loi (art. 79 al. 1 et 2 LPA-VD par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), le recours est formellement recevable, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Est litigieuse la décision sur opposition par laquelle l'autorité intimée refuse de mettre le requérant, titulaire d'une autorisation de séjour par suite de son mariage avec un ressortissant suisse, au bénéfice d'une autorisation d'établissement.

E. 3

L'autorité constate que le requérant ne peut pas être mis au bénéfice d'une autorisation d'établissement octroyée en application de l'art. 42 al. 3 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 (LEI; RS 142.20). a) Selon l'art. 42 al. 3 LEI, le conjoint étranger d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement après un séjour légal ininterrompu de cinq ans. De jurisprudence ancienne, dans le cas d'un

mariage célébré en Suisse, le délai de cinq ans commence à courir à compter de la date du mariage (ATF 130 II 49 c. 3.2.3 p. 54). Par séjour légal ininterrompu du conjoint, il faut entendre une vie commune de cinq ans au moins (PE.2024.0163 du 20 mai 2025 consid. 3cc; PE.2010.0095 du 22 mars 2010, consid. 2b; PE.2009.0591 du 19 février 2010, consid. 1a). Seul le séjour ininterrompu et effectué en Suisse en communauté conjugale est donc pris en compte. Les séjours effectués en Suisse lors d'un précédent mariage ne sont pas pris en considération dans le décompte des séjours donnant droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement au titre de l'art. 42 al. 3 LEI (Directive SEM I ch. 6.2.4.1 [État au 1^{er} juin 2025]). b) En l'espèce, le recourant s'est marié avec son conjoint actuel le 13 septembre 2024, soit depuis moins d'un an. Les années de vie commune précédant le mariage n'étant pas prises en compte, le ménage commun n'a pas atteint la durée de cinq ans requis par l'art. 42 al. 3 LEI. À l'aune de cette disposition, le refus de l'autorité ne prête pas le flanc à la critique.

E. 4

LEI. En conséquence, l'autorité intimée n'a pas excédé son pouvoir d'appréciation en estimant que la légalité du séjour en Suisse avait été interrompue par la décision du 12 mai 2023. Le recourant ne peut pas solliciter une autorisation anticipée au sens de l'art. 34 al. 4 LEI. Il sied de souligner que cette décision n'emporte pas de conséquence sur le droit du recourant à rester en Suisse, dans la mesure où la validité de son permis actuel n'est pas remise en cause. Sous réserve d'un changement de circonstance, le recourant aura la possibilité de solliciter à nouveau l'octroi d'un permis d'établissement dès le 13 septembre 2029.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le recourant, qui succombe, supportera les frais d'arrêt (cf. art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). L'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (cf. art.s 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.